



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 85804

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conséquences de l'extension et le développement du commerce dans les grandes surfaces. En effet, l'augmentation des durées d'ouverture de ces vastes zones commerciales et des amplitudes de possibilités d'extension des soldes sur des périodes de plus en plus importantes suscitent des changements importants dans les habitudes de consommation et donc d'achat. Ces changements ne sont pas non plus sans conséquences sur les règles de vente, notamment en ce qui concerne les ajustements de marges réduites pour la vente de certains produits ou articles. Cette situation déstabilise le petit commerce et fausse certains repères de la clientèle et entraîne de nombreuses frustrations dans la population. Il conviendrait donc de procéder à des études de comportements et de motivations sur les consommateurs demeurant à proximité de ces centres commerciaux. Il lui demande donc de lui préciser s'il compte répondre à cette suggestion.

Texte de la réponse

L'encadrement juridique des horaires d'ouverture des commerces résulte de différentes dispositions relevant du droit du travail. Dans le respect de ces règles, protectrices des salariés, le principe de libre concurrence offre une souplesse nécessaire aux opérateurs économiques, afin qu'ils puissent répondre à la demande des consommateurs, notamment en adaptant leurs horaires en fonction de leur présence. Cette souplesse est un gage d'efficacité et elle doit être conservée. En ce qui concerne les soldes, les articles L. 310-3 et suivants du code du commerce les définissent comme des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stocks. Les règles qui leur sont applicables (périodicité, durée, conditions de fond) datent de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et, depuis lors, n'ont pas été modifiées. Une réflexion a été engagée début 2006 dans le cadre du Conseil national de la consommation (CNC) sur la perspective d'une modernisation de ces dispositions. Lors de sa séance plénière du 28 février 2006, le CNC a décidé d'approfondir la réflexion engagée, en ce qui concerne notamment la fixation d'une date unique et fixe de début des périodes de soldes, ainsi que les possibilités d'adaptation de la réglementation, en dehors des périodes de soldes, pour tenir compte du besoin de rotation de plus en plus rapide de l'offre dans différents secteurs, liée par exemple à l'évolution technologique rapide des produits. Les travaux en cours ont pour objet d'expertiser, sur la base de ces orientations, des propositions d'évolution de la réglementation qui seront ensuite soumises au CNC, en vue d'une nouvelle concertation avec le monde économique et les associations de consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85804

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2006, page 1476

Réponse publiée le : 25 avril 2006, page 4527